



VERSEMENT 1274 W

Description globale : Organisation et fonctionnement de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Dates extrêmes : 1941 - 1995

Importance matérielle : 27 articles ; 1,35 ml

Service producteur : Antenne départementale du Commissariat Général aux Sports ; Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Service versant : Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Date d'entrée : octobre 2000

Communicabilité maximum : 30 ans

Début communicabilité : Immédiate

Fin communicabilité : 01.01.2026

Date de rédaction du bordereau : novembre 2001

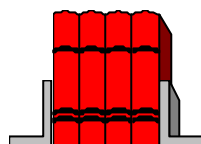
N° d'entrée : 53863

Cote de l'inventaire : 1AD10 931

La communicabilité des documents est indiquée en fonction des délais spécifiés par la loi Archives n° 79-18 (30 ans, 60 ans, 100 ans à compter de la date du document, 120 ans ou 150 ans à compter de la date de naissance de la personne). Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Certains dossiers sont communicables immédiatement, que ce soit au titre de la loi n° 78-753 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, ou au titre de la loi Archives n° 79-10 et pour lesquels le délai de 30 ans est écoulé.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.



PRESENTATION

Ce versement de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports comprend deux parties :

- la rémunération des personnels de l'antenne départementale relevant de l'autorité du Commissariat Général aux Sports, créé sous le régime du Maréchal Pétain (23 février 1941) et dont Jean Borotra était le commissaire général ;
- le rôle actuel de contrôle de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en matière de centre de vacances.

Les centres de vacances sont placés sous le contrôle du préfet, et plus particulièrement de la direction départementale de la Jeunesse et des Sports. Ce contrôle s'exerce de plusieurs façons :

avant le séjour :

- par la déclaration que doit effectuer auprès des services concernés (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports) toute personne qui désire ouvrir un établissement destiné à héberger des enfants à l'occasion de leurs vacances scolaires ou qui désire organiser un séjour de vacances d'une durée de plus de 5 nuits et de plus de 12 enfants ;
- par les vérifications que font les services de l'Etat du respect, par l'organisateur et les personnes chargées de l'encadrement des enfants, des normes sanitaires et de sécurité prévues par les textes, ainsi que des conditions de qualifications auxquelles doivent répondre ces personnes ;
- par le pouvoir dont dispose le préfet de s'opposer à l'ouverture d'un établissement qui ne remplirait pas les conditions réglementaires d'ouverture et de fonctionnement.

pendant et, éventuellement, après le séjour :

- par le pouvoir dont dispose le préfet de fermer l'établissement lorsque celui-ci ne respecte pas les textes en vigueur portant notamment sur l'hygiène et la sécurité des lieux d'accueil des enfants, les conditions d'hébergement et de restauration, la qualification de l'encadrement, lorsque la santé physique et morale des mineurs est mise en péril, ou bien encore lorsque le directeur de l'établissement ou du centre s'oppose au contrôle de l'autorité publique.
- Dans ce cas, le préfet peut, aux frais des organisateurs, faire assurer le retour des enfants dans leur famille ou leur hébergement dans d'autres collectivités.
- par les mesures d'interdiction ou de suspension provisoire qu'il peut également prendre à l'encontre de ceux qui dirigent ou encadrent les enfants pendant leur séjour, dès lors qu'ils ont mis en danger la santé et la sécurité de ces derniers.
-

Les contrôles ainsi menés sont le plus souvent des contrôles menés en coordination par les services de plusieurs administrations : DDJS, DDASS, DDCCRF, etc... Chaque année, des structures accueillant des mineurs sont ainsi fermées ou donnent lieu à des avertissements de l'autorité publique. Chaque année également, une trentaine de mesures d'interdiction d'exercice sont prises à l'encontre de ceux qui ont mis en danger les enfants.

Les services déconcentrés du ministère de la Jeunesse et des Sports sont également chargés de veiller au contenu et à l'identification du projet éducatif de l'organisateur du séjour, à l'adéquation du déroulement du séjour et des activités proposées aux enfants dans le cadre de ce projet éducatif ainsi qu'aux conditions matérielles de réalisation de ce dernier. Ce contrôle peut être effectué à tout moment.

Les Centre de Vacances (CV) :

(Article 2, titre 1er de l'arrêté du 19 mai 1975)

"Tout établissement permanent ou temporaire, où sont collectivement hébergés hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs des mineurs âgés de plus de 4 ans" (colonies de vacances, centres de vacances collectives d'adolescents, camps équipés pour les jeunes, auberge de jeunesse, relais, chalets de montagne, foyers assurant des hébergements de vacances, centres sportifs de vacances, camps de scoutisme...)

Doivent faire obligatoirement l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la Jeunesse et des Sports :

- la première ouverture de ces établissements
- les séjours de vacances organisés dans le cadre ou hors cadre de ces établissements, à partir du moment où ils réunissent plus de 12 mineurs pour une durée de plus de cinq nuits

Les séjours ne répondant pas à ces deux conditions ne font pas obligatoirement l'objet d'une déclaration, mais sont soumis aux mêmes exigences réglementaires et au contrôle par l'Etat.

Les camps de scoutisme :

- Arrêté du 23 avril 1998 : L'appellation "Camps Scouts" peut être utilisée par les seules associations de scoutisme agréées au plan national par Jeunesse et Sports et les associations qui leurs sont affiliées. Ces camps doivent se conformer à la réglementation fixée par l'arrêté du 23 avril 1998.

Tous les autres camps doivent suivre la réglementation applicable dans les centres de vacances et de loisirs.

Les Centre de Loisirs Sans Hébergement

Article 1er de l'arrêté du 20 mars 1984 modifié :

"toute entité éducative habilitée (par le Préfet, sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports) pour accueillir de manière habituelle et collective des mineurs, à l'occasion des loisirs, à l'exclusion des cours et apprentissages particuliers"

Le CLSH fonctionne généralement :

- pendant l'année scolaire : le mercredi et les autres jours avant ou après les heures de classe
- pendant les vacances scolaires : du lundi au vendredi et éventuellement le week-end.

L'encadrement des Centres de vacances et des Centres de loisirs sans hébergement est assuré par une équipe composée d'un directeur et d'animateurs.

Les dossiers de déclaration et d'ouverture de centres de vacances font l'objet d'un échantillonnage : seules les années se terminant en 0 et 5 font l'objet d'une conservation définitive.

Au titre de la loi n°79-18 sur les archives, ces dossiers sont librement communicables à l'expiration d'un délai de 30 ans.



PLAN DU BORDEREAU

N° Articles	Description	Dates extrêmes
Commissariat Général aux Sports, département de l'Aube		
1 - 6	Traitements et indemnités des personnels	1941 - 1948
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports		
7 - 26 27	Ouverture de centres de loisirs : déclaration Centres de loisirs sans hébergement, sorties hors lieu d'implantation : fiches de renseignements	1975 - 1995 1995

1274 W	Descriptif	Dates extrêmes	Communicabilité
Commissariat Général aux Sports, département de l'Aube			
1 - 6	Traitements et indemnités des personnels <u>Dossier-type :</u> Etats des sommes à payer pour traitement, primes, heures supplémentaires; impôt cédulaire . Rôles des heures des femmes de ménage, des journées d'ouvriers employés. Attribution d'indemnité de bicyclette utilisée pour raisons de service ; extrait du Journal Officiel. Arrêtés (nomination, affectation, classement, reclassement, promotion, mutation), questionnaires personnels.Extrait d'acte de naissance, certificat de mariage.	1941 - 1948	
1	Année 1941	1941	
2	Année 1942	1942 - 1943	
3	Année 1943	1943 - 1944	
4	Année 1944	1944 - 1945	
5	Année 1945	1945 - 1946	
6	Année 1947	1947 - 1948	
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports			
7 - 26	Ouverture de centres de loisirs : déclaration <u>Dossier-type :</u> Déclaration d'ouverture de centre de vacances, avis d'ouverture, bordereau d'envoi, déclaration de 1 ^{ère} ouverture, fiche de séjour, programme de fonctionnement, fiche de contrôle, rapport global, extrait du registre des délibérations du Conseil municipal ; carte topographique, projet pédagogique	1975 - 1995	
7	Centres de loisirs sans hébergement.	1975 - 1976	01.01.2007
8	Colonies de vacances.	1975	01.01.2006
9	Camps de vacances.	1975	«
10	Camps de scoutisme.	1985	01.01.2016
11 - 16	Centres de loisirs sans hébergement	1990 - 1991	
11	n° 1 à 40	«	01.01.2022
12	n° 41 à 80	«	«
13	n° 81 à 110	«	«
14	n° 111 à 142	«	«
15	n° 143 à 160	«	«
16	n° 161 à 179	«	«
17 - 26	Centres de loisirs sans hébergement	1994 - 1995	
17	n° 1 à 10	«	01.01.2026
18	n° 11 à 15	«	«
19	n° 16 à 25	«	«
20	n° 26 à 30	«	«
21	n° 31 à 40	«	«
22	n° 41 à 59	«	«

1274 W	Descriptif	Dates extrêmes	Communicabilité
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports			
7 - 26	Ouverture de centres de loisirs : déclaration Dossier-type : Déclaration d'ouverture de centre de vacances, avis d'ouverture, bordereau d'envoi, déclaration de 1 ^{ère} ouverture, fiche de séjour, programme de fonctionnement, fiche de contrôle, rapport global, extrait du registre des délibérations du Conseil municipal ; carte topographique, projet pédagogique	1975 - 1995	
17 - 26	<i>Centres de loisirs sans hébergement</i>	1994 - 1995	
23	n° 60 à 67	«	01.01.2026
24	n° 68 à 85	«	«
25	n° 86 à 113	«	«
26	n° 114 à 142	«	«
27	Centres de loisirs sans hébergement, sorties hors lieu d'implantation : fiches de renseignements	1995	01.01.2026